



POLITIQUE NUMÉRO POL-2026-05-3

**POLITIQUE ENCADRANT LA TENUE
VESTIMENTAIRE ET L'APPARENCE AU
TRAVAIL**

Adoptée à la séance ordinaire du 11 mai 2026

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Joseph-de-Sorel reconnaît l'importance d'une présentation professionnelle et sécuritaire afin de soutenir la qualité des services offerts à la population. La tenue vestimentaire et l'apparence du personnel contribuent directement à l'image de la municipalité, au respect mutuel et au bon déroulement des activités. La présente politique vise donc à encadrer ces aspects de manière cohérente, équitable et adaptée aux différentes fonctions exercées. Elle établit des attentes communes pour l'ensemble du personnel, tout en tenant compte des exigences opérationnelles propres à chaque milieu de travail. Par cette démarche, la Ville réaffirme son engagement envers un environnement de travail harmonieux, sécuritaire et respectueux.

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, peu importe le statut d'emploi.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La présente politique vise à établir des normes claires en matière de tenue vestimentaire et d'apparence personnelle afin de maintenir un environnement professionnel, sécuritaire et respectueux.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

<u>Terme</u>	<u>Définition</u>
Ville / Municipalité	Ville de Saint-Joseph-de-Sorel
Tenue vestimentaire	<p>L'ensemble des vêtements, accessoires et éléments visibles de l'apparence portés par une personne dans le cadre de son travail. Elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les vêtements : hauts, bas, chaussures, manteaux, vestes, etc.;• Les accessoires : ceintures, bijoux, couvre-chefs, cravates, etc.;• Les aspects de l'apparence personnelle : cheveux, barbe, ongles, tatouages, perçages, etc.;• Tout autre élément contribuant à la présentation extérieure de l'employé.

<p>Uniforme de travail</p>	<p>L'ensemble des vêtements, accessoires ou équipements fournis ou exigés par l'employeur afin d'assurer une présentation uniforme, une identification claire du personnel ou une sécurité adéquate dans l'exercice des fonctions. Il peut inclure, selon le poste ou le service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des vêtements spécifiques : polos, chemises, pantalons, vestes, manteaux, etc.; • Des articles distinctifs : insignes, épinglettes, casquettes, tuques, etc.; • Des chaussures ou équipements spécialisés; • Des éléments de sécurité obligatoires (ÉPI), lorsque requis.
<p>Ensemble du personnel / Employés</p>	<p>Tout individu qui exécute un travail avec ou sans rémunération pour la municipalité, quel que soit son niveau hiérarchique, incluant les élus. Cette définition n'est applicable que dans le cadre de la présente politique.</p>
<p>Travail de terrain</p>	<p>Travail dont les fonctions sont principalement manuelles, techniques ou opérationnelles, impliquant l'exécution de tâches physiques nécessitant une présence sur le terrain ainsi que l'utilisation d'outils, d'équipements spécialisés ou de machinerie.</p>
<p>Travail de bureau</p>	<p>Travail dont les fonctions sont administratives, cléricales ou de soutien organisationnel, réalisées dans un environnement de travail intérieur.</p>

ARTICLE 4 – PRINCIPES

4.1 Général

L'ensemble du personnel doit se présenter au travail :

- Avec une tenue propre, soignée et appropriée aux tâches à accomplir;
- Avec une apparence reflétant professionnalisme, respect et hygiène personnelle adéquate;
- En portant les équipements de protection individuelle (ÉPI) lorsque requis.

Les vêtements doivent :

- Être exempts de messages offensants, discriminatoires, violents, racistes, sexistes, ou inappropriés;
- Permettre d'effectuer les tâches de manière sécuritaire;
- Respecter les normes de décence et de confort raisonnable.

Les employés doivent maintenir :

- Une hygiène corporelle adéquate;
- Une apparence soignée (cheveux propres, barbe entretenue, etc.);
- Des parfums ou fragrances utilisés avec modération, afin de respecter les personnes sensibles.

4.2 Tenue spécifique selon les fonctions – Travail de bureau

Les employés exécutant du travail de bureau n'ont pas d'uniforme. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire propre, soignée et appropriée aux tâches administratives. Leur apparence doit refléter le professionnalisme attendu dans un environnement de bureau.

Les vêtements suivants sont considérés comme appropriés :

- Pantalons propres, incluant le jeans de couleur uniforme et en bon état;
- Chemises, polos, vestes, gilets à col chemisier, ainsi que les chandails à col roulé, à col rond ou en V non plongeant, vestons d'habit;
- Robes ou jupes de longueur au-dessus du genou lorsque la personne est debout;
- Chaussures habillées : chaussures de ville, chaussures de marche, talons hauts ou plats, sandales habillées, bottes habillées, souliers de course type « running shoes » propres.

Lors de représentations officielles de la Ville dans le cadre d'un événement, le port de l'épinglette de la Ville est de mise.

Les vêtements suivants ne sont pas permis dans le cadre du travail :

- Shorts;
- Jeans troués, délavés, usés, déchirés ou comportant des effets usés;
- Chandails et pantalons de type « coton ouaté »;
- Sandales type « gougounes ».

4.3 Tenue spécifique selon les fonctions – Travail de terrain

Tout employé disposant d'un uniforme de travail fourni par la municipalité doit obligatoirement le porter lorsqu'il est au travail. L'uniforme doit être complet et porté de façon réglementaire.

Les vêtements et équipements acceptables sont les suivants:

- Pantalons de travail robustes, conçus pour les tâches manuelles et offrant une bonne résistance (tissu épais, coutures renforcées);
- T-shirts, camisoles, chandails à manches longues, cotons ouatés ou vestes officiels fournis par la Ville, selon la saison;
- Casquettes ou tuques officielles fournies par la Ville, selon la saison. Des modèles neutres, unicolores et sans logo peuvent être tolérées.
- Bottes ou souliers de sécurité conformes aux normes en vigueur et payés par la municipalité, portés en tout temps;
- Équipements de protection individuelle (ÉPI) lorsque requis;
- Manteaux et salopettes, selon la saison.

Dans le cadre de leurs fonctions, les employés doivent toujours porter une identification officielle de la Ville.

Les vêtements suivants ne sont pas permis dans le cadre du travail :

- Shorts;
- T-shirts, camisoles, cotons ouatés ou vestes personnels;
- Casquettes, tuques ou tout autre vêtement ou accessoire portant l'effigie d'un fournisseur ou tout autre élément non officiel;
- Sandales.

Certains des vêtements énumérés ci-dessus peuvent être autorisés lors des activités estivales de loisirs organisées par la Ville. De plus, les employés de la piscine municipale doivent porter l'uniforme spécifique fourni par la Ville, lequel constitue une exception aux règles générales énoncées dans la présente section.

4.4 Interdictions

Les éléments suivants sont interdits en tout temps :

- Gilets, blouses, t-shirts ou accessoires à caractère violent, sexiste, raciste, satanique, morbide ou irrespectueux;
- Tout vêtement de type « armée »;
- Tout article faisant référence à des stupéfiants ou de la drogue;
- Les camisoles et gilets « bedaine »;
- Robes, blouses, gilets, et camisoles sans dos;
- Robes, blouses, gilets et camisoles avec décolleté extravagant;
- Camisoles à fines bretelles « spaghetti »;
- Vêtements et chaussures sales, déchirés, troués, tâchés, délavés;
- Tatouages à caractère violent, sexiste, raciste, satanique, morbide ou irrespectueux, à moins que ceux-ci soient couverts en tout temps.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique, laquelle fera l'objet d'une révision au besoin.

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal, le 11 mai 2026.



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier